



MCH2 – Répartition entre les patrimoines financier et administratif - Complément

Préavis présenté au Conseil communal en séance du 26 octobre 2026

Municipal concerné : M. Aurel Matthey, Syndic



Sommaire	2
1. Préambule.....	3
2. Définitions.....	3
3. Situation actuelle.....	3
4. Reclassification.....	4
5. Conclusion.....	4



Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs les Conseillers,

1. Préambule

Le nouveau MCH2 (Modèle comptable harmonisé 2^e génération), qui sera mis en application dès le 1^{er} janvier 2027, amène une présentation nouvelle avec divers résultats comptables et nécessite une répartition claire entre les charges/revenus du patrimoine financier (PF) et du patrimoine administratif (PA).

L'objet de ce préavis est donc de lister, sur la base du bilan actuel, d'éventuels transferts de biens immobiliers entre les patrimoines financier et administratif à effectuer au bouclage des comptes 2026, en vue de l'application du MCH2.

Un premier préavis (n° 02/2026) relatif à ce sujet vous a été présenté lors de la séance du Conseil du 23 février de cette année.

La suite du travail effectué sur la mise en place de MCH2 durant cette année a mis au jour une nouvelle incohérence comptable entre des biens classés au bilan dans le patrimoine financier (PF) et les loyers qui en découlent, qui sont comptabilisés sous la rubrique Patrimoine Administratif (PA).

Ces transferts de biens d'un patrimoine à l'autre nécessitent l'accord du Conseil.

2. Définitions

Les possessions mobilières et immobilières d'une commune (actifs du bilan) sont catégorisées en deux groupes, le patrimoine financier et le patrimoine administratif. Selon le Règlement sur la comptabilité des communes (RCCom), article 26, le type de patrimoine est déterminé globalement par le fait que le bien est affecté et nécessaire à l'exécution des tâches d'utilité publique (patrimoine administratif) ou non (patrimoine financier).

Selon cet article 26 du RCCom, le patrimoine administratif comprend essentiellement les ouvrages de génie civil et d'assainissement, les bâtiments et constructions affectés à des tâches publiques, les installations techniques des services industriels et les forêts.

Le patrimoine financier comprend quant à lui essentiellement des terrains et des bâtiments non affectés à des tâches d'utilité publique, tels que les bâtiments locatifs.

3. Situation actuelle

Ce travail de classification des biens de la commune entre ces deux catégories a déjà été effectué lors de la mise en place de notre nouvelle commune fusionnée.



Toutefois, trois incohérences subsistent, pour lesquelles, les biens sont considérés au bilan comme patrimoine financier et les loyers sont comptabilisés dans le fonctionnement en tant que recettes du patrimoine administratif.

Il s'agit :

- des terrains communaux
- de l'alpage du Pré-de-l'Haut
- du chalet au Pré-de-l'Haut

4. Reclassification

Pour régulariser cette situation, la Municipalité propose de transférer ces biens au bilan vers le patrimoine administratif, plutôt que de reclasser les loyers en « loyers du PF ».

Ainsi, dans le bilan, la Municipalité propose d'effectuer un transfert des trois biens suivants :

de :

912 PLACEMENTS PATRIMOINE FINANCIER

9123.3100	Terrains communaux	CHF	994'501.00
9123.3250	Alpage Pré-de-l'Haut	CHF	110'000.00
9123.3251	Chalet Pré-de-l'Haut	CHF	23'400.00

vers :

914 INVESTISSEMENTS DU PATRIMOINE ADMINISTRATIF

Les changements apportés par ce transfert sont les suivants :

- uniformisation du traitement comptable de ces trois biens immobiliers
- naissance de l'obligation d'un amortissement du chalet (bien immobilier du PA) sur 30 ans, soit CHF 780.00/an.

5. Conclusion

La mise en place de MCH2 nécessite une réflexion sur la catégorisation de nos biens mobiliers et immobiliers entre patrimoines financier et administratif.

Ainsi, afin de régulariser une incohérence entre le traitement comptable du bilan et des comptes de fonctionnement, la Municipalité vous propose d'effectuer, dans le bilan, un transfert du PF au PA pour les terrains communaux et les biens du Pré-de-l'Haut (Alpage et Chalet) lors du bouclage des comptes 2026.



En conclusion et au vu de ce qui précède, la Municipalité vous propose, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de voter les conclusions suivantes :

Le Conseil communal de Hautemorges

- Vu le préavis N° 14/2026 ;
 - Ouï le rapport de la Commission des finances ;
 - Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour, ;
- décide
- de transférer au bilan, valeur 31.12.2026, les « Terrains communaux » (CHF 994'501.00), les biens « Alpage Pré-de-l'Haut » (CHF 110'000.00) et « Chalet Pré-de-l'Haut » (CHF 23'400.00) du patrimoine financier au patrimoine administratif.

Adopté par la Municipalité en séance du 24 septembre 2026.

POUR LA MUNICIPALITE

Le syndic

A. Matthey



Le secrétaire

J. Urben